



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLMANT CUVELIER RPS

Zone industrielle
4 Rue de Maulage
54920 Villers-La-Montagne

Références : 2026_0537
Code AIOT : 0006200709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COLMANT CUVELIER RPS implanté Zone industrielle 4 Rue de Maulage 54920 Villers-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite traite les suites de la visite précédente du 24 mai 2024. Cette visite avait donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-0191.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLMANT CUVELIER RPS
- Zone industrielle 4 Rue de Maulage 54920 Villers-la-Montagne

- Code AIOT : 0006200709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colmant Cuvelier RPS est autorisée, par l'arrêté préfectoral 1997-0205 du 15 juillet 1997 modifié par l'arrêté complémentaire 2001-0017 du 20 mars 2003, à exploiter des installations de fabrication de joints et garnitures en caoutchouc ou PVC sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Actions à mener	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Actions à mener	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Tuyauteries de matières dangereuses -	Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangereuses - caractéristiques	article 25		
5	analyse Legionella	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les analyses réglementaires de légionellose, lesquelles montrent une absence de contamination des tours aéro-réfrigérantes. Toutefois, il doit mettre en place les procédures internes prévues en cas de détection de *Legionella pneumophila* (dépassements ≥ 1000 UFC/L et ≥ 100000 UFC/L).

Les deux premières analyses PFAS montrent également une absence de contamination du site. L'exploitant doit encore faire réaliser la troisième analyse PFAS, prescrite par l'arrêté du 20 juin 2023.

L'exploitant doit informer monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle des modifications de son activité. Concernant les activités arrêtées, un dossier de cessation d'activité est à remettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 1
Thème(s) : Autre, conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Colmant Cuvelier RPS, dont le siège social est situé rue de Maulage, 54920 Villers-la-Montagne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1997/205 du 15 juillet 1997 l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de joint et garniture sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne, dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour cela l'exploitant doit : • porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation ; • s'assurer de la prise en compte de l'impact de ces modifications sur son classement ICPE, le cas échéant ; • mesurer le volume du bassin de rétention ; • s'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction est bien recueilli par le bassin de rétention ; • mettre en place une vanne de barrage permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales de voirie ; • établir un plan des réseaux des eaux pluviales de voirie, des eaux pluviales de toiture ainsi

que des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Constats :

Lors de la visite réalisée en 2024, ayant conduit à la mise en demeure, il avait été constaté la mise en place d'une activité de stockage de courroies qui n'avait pas été portée à la connaissance du Préfet. La mise en demeure portait exclusivement sur cette activité.

L'exploitant a depuis porté à la connaissance du Préfet cette nouvelle activité et vérifié le volume de stockage des courroies. Il l'estime à 1 184 m³.

Cette activité est soumise à la rubrique 2663 : stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le volume est supérieur au seuil de classement sous le régime de la déclaration qui est de 1 000 m³. L'exploitant doit déclarer cette activité ICPE dans un nouveau porter à connaissance.

L'exploitant a procédé à la mesure du volume du bassin de rétention. Les éléments vérifiés lors de l'inspection permettent d'estimer son volume à plus de 500 m³ ce qui est conforme à la prescription.

Le bâtiment est équipé de grilles de récupération des eaux d'extinction incendie, reliées au bassin de rétention. Le sol du bâtiment est étanche.

Au regard de ces éléments, l'inspection estime que la totalité des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans le bâtiment serait en mesure d'être collectée à l'intérieur du bâtiment, déversée par les grilles existantes et dirigée vers le bassin de rétention des eaux d'incendie, sous réserve de mettre en place un moyen de barrage des eaux au niveau des portes.

La mise en place d'une vanne de barrage sur le bassin de rétention n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où le bassin de rétention se vide exclusivement par pompage.

Enfin, l'exploitant a transmis un plan des réseaux des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de déclarer l'activité relevant de la rubrique ICPE 2663 dans un nouveau porter à connaissance.

L'exploitant doit mettre en place un moyen de barrage au niveau des portes afin de garantir la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce dispositif peut être mobile ; dans ce cas, l'exploitant devra formaliser une procédure interne précisant les modalités de mise en place du système en situation d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :**Article 8:**

- Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des toxiques de nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides ou toxiques de toute nature ou des sels seront munis d'un revêtement inattaquable et étanche. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à :

- 100% du volume de la plus grosse cuve et 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger,
- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts, sans être inférieure à 600 litres

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Toute fuite accidentelle vers le dispositif de rétention devra pouvoir être détectée rapidement.

Constats :

La zone de stockage de trois cuves d'hydrocarbures est entourée d'une rétention maçonnée et propre. L'exploitant déclare que son volume est de 68 m³, ce qui correspond à 100 % de la capacité des cuves installées. Les retentions sont vides et en bon état.

Dans le bâtiment, trois cuves d'hydrocarbures, dont le volume semble être inférieur à 200 litres chacune, sont positionnées à côté de la ligne de fabrication. Ces trois cuves ne sont pas dotées d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une rétention pour les trois cuves d'hydrocarbures situées à l'intérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025
Prescription contrôlée : Article 25: Canalisations de fluides Les canalisations de transport de fluides doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, devront être aériennes.
Constats : Les canalisations de transport d'hydrocarbures observées sur le site sont métalliques et paraissent adaptées aux produits transportés. Les tuyauteries sont aériennes et aucune fuite n'a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant déclare réaliser un contrôle visuel régulier des installations, à raison d'une fois par semaine, et procéder immédiatement à la réparation des fuites détectées. Le suivi des canalisations ne fait pas l'objet de traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025
Prescription contrôlée : Article 1: [...] Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de

demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le Préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Constats :

L'exploitant s'est attaché les services d'un bureau d'études afin de réaliser un bilan réglementaire de la situation administrative du site. Toutefois, ce travail n'a pas été finalisé à la date de l'inspection.

Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été constatés :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-017 modifie le classement de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1997-205 du 15 juillet 1997.

L'établissement est notamment classé sous les rubriques suivantes :

- Rubrique 2661-1-a : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), sous le régime de l'autorisation pour une capacité de 12,6 t/j. L'exploitant déclare avoir cessé cette activité et ne réaliser désormais que des opérations de transformation par procédé exclusivement mécanique.
- Rubrique 2661-2-a : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), autorisée pour une capacité de 30 t/j. À la suite des évolutions de la nomenclature des installations classées, cette rubrique relève désormais du régime de l'enregistrement.
- Rubrique 2920-2-a : Installation de compression, autorisée pour une puissance de 664 kW. Cette rubrique a été supprimée par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Les installations concernées relèvent désormais de la rubrique 2921 relative au refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle avec une puissance de 664 kW, le site relève du régime de la déclaration.
- Rubrique 2940-2-a : activité autorisée pour une capacité de 123 kg/j. L'exploitant déclare ne plus exercer cette activité.

Il ressort de ces éléments que, compte tenu des modifications de la nomenclature et de l'arrêt de certaines activités, l'établissement ne comporte plus de rubrique relevant du régime de l'autorisation.

Toutefois, l'exploitant n'a pas sollicité de modification administrative visant à faire relever ses

installations des règles de procédure applicables au régime de l'enregistrement. En conséquence, les arrêtés préfectoraux existants demeurent applicables et les règles de procédure restent celles du régime de l'autorisation. Le régime administratif applicable aux installations concernées est néanmoins celui de l'enregistrement. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement s'appliquent, sous réserve des prescriptions spécifiques fixées par arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle des modifications de son activité. Concernant les activités arrêtées, un dossier de cessation d'activité est à remettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : analyse Legionella

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports d'analyse, datés des 23 février 2026 et 27 avril 2026. Il déclare avoir fait réaliser un nouveau contrôle fin juin et indique être en attente du rapport, qui sera mis en ligne sur GIDAF dès réception. Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de verser les rapports dans l'outil GIDAF, ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection. Le 8 juillet, l'exploitant a procédé au versement des rapports d'analyse légionellose dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions à mener

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3 II
Thème(s) : Risques chroniques, concentration Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L). Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

Constats :

L'inspection a vérifié l'existence des procédures internes prévues par la prescription relative aux actions à mener en cas de résultat ≥ 100000 UFC/L .

Les constats suivants ont été établis :

- Absence de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours en cas de dépassement du seuil de 100000UFC/L.
- Absence de procédure spécifique "Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est ≥ 100000 UFC/L.

Ces éléments montrent que l'obligation de disposer d'une procédure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats établis, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure interne conforme aux exigences de la prescription relative à la gestion des dépassements de concentration en *Legionella pneumophila* ≥ 100000 UFC/L selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Cette procédure devra obligatoirement prévoir :

L'arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

- L'information immédiate de l'inspection des installations classées, par courriel, avec la mention obligatoire : « Urgent & important - tour aéro-réfrigérante - dépassement du seuil de 100000UFC/L ».
- La transmission systématique des éléments suivants :
 - coordonnées de l'installation,
 - concentration mesurée et type de résultat (provisoire confirmé ou définitif),
 - date du prélèvement,
 - actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues, avec leurs dates de réalisation.
- La mise en œuvre immédiate d'actions curatives permettant un abattement rapide de la

concentration en Legionella pneumophila, afin de revenir à une valeur <1000UFC/L. Ces éléments montrent que l'obligation de disposer d'une procédure n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Actions à mener

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 2
Thème(s) : Risques chroniques, Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 10
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats : L'inspection a vérifié l'existence des procédures internes prévues par la prescription relative aux actions à mener en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> comprise entre 1000 et 100000UFC/L, conformément à la norme NF T90-431 (avril 2006). Les vérifications montrent une absence de procédure. Ces éléments montrent que l'obligation de disposer d'une procédure n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place et formaliser une procédure interne conforme aux exigences réglementaires pour la gestion des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> comprises entre 1000 et 100000UFC/L, incluant : • actions curatives immédiates, • actions correctives adaptées, • nouvelle analyse entre 48h et 7jours, • gestion des dépassements multiples, • information obligatoire de l'inspection après trois dérives consécutives, • révision de l'AMR, • analyses bi-mensuelles jusqu'à retour à trois mesures consécutives <1000UFC/L, • tenue d'un tableau de suivi des dérives. L'exploitant devra transmettre à l'inspection la procédure établie dès sa validation interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'arrêté du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées, s'applique notamment aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2661. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis deux séries d'analyses réalisées en juillet 2024 et octobre 2025, versées dans l'outil GIDAF. Les deux analyses disponibles montrent que les paramètres PFAS analysés sont sous le seuil de quantification. L'exploitant déclare ne pas disposer de la troisième analyse, celle-ci étant en attente de l'intervention du bureau d'études pour prélèvement et analyse. L'exploitant a transmis le bon de commande du 7 février 2025, couvrant l'analyse n°2 (réalisée) et l'analyse n°3 (en attente).

Ces éléments confirment que la démarche est engagée, mais que la prescription n'est pas encore pleinement satisfaite en l'absence de la troisième analyse réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de faire réaliser l'analyse PFAS n°3 dans les meilleurs délais ; • de verser les données dans l'outil GIDAF conformément aux obligations réglementaires ; • de confirmer à l'inspection la mise en ligne effective de cette troisième analyse. Les deux analyses déjà réalisées indiquent que les paramètres PFAS sont sous le seuil de quantification, mais la prescription ne sera considérée comme respectée qu'après réception et dépôt de la troisième analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois